

**37.1. ARRETE MINISTERIEL N° 12/CAB-MIN/ETPS/ 039 DU 8 AOUT 2008
PORTANT FIXATION DES DROITS ET OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DES
TRAVAILLEURS, PARTIES A UN CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL**
(J.O.R.D.C., - N°16, 15 août 2008, col . 9)

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 315 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 1er mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- Ministres ;

Revu l'Arrêté-Ministériel n° 3/68 du 29 janvier 1968 portant fixation des droits et obligations des employeurs et des travailleurs, parties a un conflit collectif du travail ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa troisième session extraordinaire tenue du 25 mars au 8 avril 2008 ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. — Le présent Arrêté détermine les droits et obligations des travailleurs et des employeurs, parties à un conflit collectif du travail, tel que défini par l'article 303 du Code du Travail.

Art. 2. — Les travailleurs et employeurs, parties à un conflit collectif du travail ont l'obligation de soumettre ce dernier :

- à la procédure conventionnelle de conciliation ou d'arbitrage s'il en existe une, en application d'une convention collective liant les parties ;
- à défaut de convention collective, à la procédure légale de conciliation et de médiation fixée comme dit aux articles 304 à 314 du Code du Travail.

Art. 3. — Après épuisement de l'une ou l'autre des procédures visées à l'article précédent, les travailleurs qui décident de recourir à la cessation collective du travail ou l'employeur qui veut procéder à la fermeture provisoire de l'établissement doivent notifier à l'autre partie un préavis de six jours ouvrables à dater de la réception de la notification.

En cas de cessation collective du travail, la notification se fait par lettre à l'employeur ou aux employeurs, parties au conflit par les représentants des travailleurs ayant participé à la procédure conventionnelle ou légale de conciliation et de médiation.

En cas de fermeture provisoire de l'établissement, la notification se fait par lettre adressée aux représentants des travailleurs et par affichage d'un avis par l'employeur aux lieux habituels de communication au personnel, et notamment à l'entrée de l'établissement, de l'atelier ou du chantier où les travailleurs sont occupés.

Dans l'un ou l'autre cas, copies de ces notifications sont transmises obligatoirement et sans délai à l'Inspecteur du travail du ressort par la partie intéressée. L'Inspecteur du travail du ressort en avise immédiatement le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, le Gouverneur de la Province et l'autorité administrative compétente.

Art. 4. — Dans le cas où la convention collective ou le règlement d'entreprise ne fixe pas la liste des services à assurer durant la cessation collective du travail ou la fermeture de l'établissement, ainsi que les effectifs nécessaires à leur exécution, l'employeur réunit à cet effet, la délégation élue des travailleurs, visée au chapitre II du Titre XII du Code du Travail, au plus tard dans les trois jours de la réception du préavis de cessation collective du travail ou de la notification du préavis de fermeture d'établissement.

Le rôle du personnel est ensuite affiché comme dit au troisième alinéa de l'article 3 ci-dessus et communiqué sans délai à l'Inspecteur du travail du ressort.

Art. 5. — La cessation collective du travail ou la fermeture d'établissement ne peut devenir effective que dans la mesure où sont assurées les prestations d'intérêt public y compris celles intéressant la conservation des installations, du matériel et des matières premières ou produits, tels que figurant sur la liste reprise en annexe de l'Arrêté prévu à l'article 315 du Code du Travail.

Art. 6. — En cas de cessation collective du travail ou de fermeture d'établissement intervenant dans le respect des dispositions des articles précédents du présent Arrêté, l'employeur continue à assurer les soins de santé au travailleur et aux membres de sa famille.

En outre, les membres du personnel et leur famille logés par l'employeur continuent à bénéficier de cette prestation pendant la même période.

Art. 7. — En cas d'accord écrit mettant fin à la cessation collective du travail ou à la fermeture d'établissement, les membres du personnel impliqués dans le conflit sont tenus de reprendre le travail dans les 48 heures à dater du jour où ils y auront été invités par un avis affiché à l'entrée de l'établissement où ils étaient occupés au moment de la cessation du travail.

Le travailleur qui ne se serait pas présenté dans les quarante-huit heures s'expose aux sanctions disciplinaires de son entreprise.

Art. 8. — La fermeture d'établissement en contravention des dispositions des articles 2 et 3 du présent Arrêté peut entraîner le paiement aux travailleurs des journées de travail perdues.

La cessation collective du travail déclenchée en contravention des mêmes dispositions peut entraîner la perte du droit au préavis, à l'indemnité compensatoire ainsi qu'aux dommages intérêts pour rupture du contrat de travail.

Art. 9. — Les auteurs des infractions aux dispositions du présent Arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 326 du Code du Travail.

Art. 10. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 11. — Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail et l'Inspecteur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 août 2008

Marie Ange LUKIANA Mufwankolo